

TEXTE COORDONNEE DU PROJET DE LOI N°7230

portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 1^{er} - De l'administration en général

Art. 1^{er}. (1) L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée ci-après par le terme « administration », a dans ses attributions les matières ci-après :

1. En matière de fiscalité indirecte,

a) les impôts, droits et taxes assis sur la circulation juridique des biens et frappant notamment :

- les actes et mutations entre vifs,
- les successions et mutations par décès,
- la consolidation de la propriété et les sûretés hypothécaires,
- les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial,

b) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

c) l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours,

d) la contribution du timbre fiscal et la gestion du magasin du timbre.

2. En matière domaniale, la confection des actes administratifs de l'Etat, l'administration des propriétés de l'Etat et le recouvrement des droits et revenus domaniaux de toute espèce.

3. En matière hypothécaire,

a) le service de la publicité hypothécaire,

b) le service de l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et des hypothèques fluviales,

c) le service de la publicité des hypothèques aériennes et maritimes.

4. La gestion du registre des dispositions de dernière volonté et du système d'échange d'informations dans le cadre de l'association du réseau européen des registres testamentaires.

5. L'exercice de la mission de surveillance et de contrôle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

(2) L'administration prête son concours aux opérations ci-après :

1. le recouvrement des amendes, des frais de justice et des confiscations en matière pénale ;

2. la surveillance en ce qui concerne les obligations des notaires, des huissiers de justice et des marchands de biens.

Art. 2. (1) L'administration est confiée à un directeur qui est le chef de l'administration et qui a sous ses ordres tout le personnel. Le directeur veille à l'application uniforme de la loi par les services de l'administration.

(2) Elle comprend la direction, le service d'inspection, le service d'enregistrement et de recette, le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances, le service de la conservation des hypothèques, le service des domaines et le magasin du timbre.

Art. 3. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les nominations aux fonctions de directeur et de directeur adjoint sont faites par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} peut être complété par des stagiaires selon les besoins du service. L'administration peut en outre avoir recours aux services d'employés de l'Etat et de salariés.

(3) Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux fonctionnaires de l'administration :

1. chef de service,
2. chef de service adjoint,
3. auditeur,
4. préposé,
5. préposé adjoint,
6. receveur,
7. receveur adjoint,
8. agent des poursuites,
9. responsable du service des poursuites,
10. garde-magasin du timbre.

Chapitre 2 - De la direction

Art. 4. (1) Le directeur arrête les modalités du fonctionnement de la direction. Les directeurs adjoints le remplacent en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

(2) L'organisation résulte de l'organigramme établi suivant l'article 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(3) Les affaires et projets importants relevant de la compétence de l'administration, sont délibérés au comité de direction, composé du directeur et des directeurs adjoints.

Chapitre 3 – Du service d'inspection

Art. 5. (1) Le service d'inspection comprend des fonctionnaires qui portent le titre d'auditeur et dont le nombre est déterminé par règlement grand-ducal qui fixe également leurs devoirs et attributions.

(2) Les receveurs, les préposés et les conservateurs des hypothèques qui dans l'exercice de leurs fonctions sont amenés à se prononcer sur une affaire dans laquelle ils peuvent avoir un intérêt personnel de nature à compromettre leur indépendance doivent en informer au préalable le service d'inspection qui est tenu de contrôler la régularité des décisions s'y rapportant.

Chapitre 4 - Du service d'enregistrement et de recette

Art. 6. (1) Le service d'enregistrement et de recette est chargé de l'imposition, du contrôle et de la recette des impôts, droits et taxes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous a).

(2) Le service opère la rentrée des recettes des impôts visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1, sous c) et d'autres recettes confiées à l'administration.

(3) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux d'enregistrement et de recette.

(4) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux d'enregistrement et de recette sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

Art. 7. La recette des droits à percevoir sur les actes à enregistrer et les déclarations à déposer sera effectuée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette dans la forme et de la manière à déterminer par un règlement grand-ducal qui fixe également le mode de l'enregistrement des actes et déclarations.

Chapitre 5 – Du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances

Art. 8. (1) Le service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances comprend trois sections :

- a) la section d'assiette et de surveillance de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances,
- b) la section de contrôle, dénommée « service anti-fraude »,
- c) la recette centrale.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation du service de la taxe sur la valeur ajoutée et des impôts sur les assurances.

(3) A la tête de chaque bureau d'imposition est placé un fonctionnaire qui porte le titre de préposé. Les préposés des bureaux d'imposition sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs préposés adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

(4) A la tête du service anti-fraude est placé un fonctionnaire qui porte le titre de chef de service. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de service adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de ses tâches.

(5) A la tête de la recette centrale est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Il est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de ses tâches.

Chapitre 6 – Du service de la conservation des hypothèques

Art. 9. (1) Un règlement grand-ducal fixe le nombre et le siège des bureaux des hypothèques.

(2) A la tête de chaque bureau des hypothèques autre que celui des hypothèques fluviales, est placé un conservateur des hypothèques. Les conservateurs des hypothèques sont assistés d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

(3) A la tête du bureau chargé de la conservation des hypothèques fluviales est placé le receveur chargé des opérations d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure.

Art. 10. Le conservateur des hypothèques ainsi que le receveur chargé de la conservation des hypothèques fluviales font la recette des droits et salaires établis pour les formalités hypothécaires.

Chapitre 7 - Du magasin du timbre

Art. 11. (1) Le magasin du timbre est desservi par un fonctionnaire qui porte le titre de garde-magasin du timbre et qui peut être assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de ses tâches.

(2) Le garde-magasin du timbre veille à la fabrication et au timbrage du papier à débiter par l'administration.

Chapitre 8 – Du service des domaines

Art. 12. (1) Le service des domaines est chargé de la gestion et de la conservation des biens dépendant du domaine de l'Etat pour autant que la régie de ces biens n'a pas été attribuée à une autre administration et que ces biens n'ont pas été affectés à un service public.

(2) Un règlement grand-ducal fixe l'organisation des bureaux des domaines.

(3) A la tête de ces bureaux est placé un fonctionnaire qui porte le titre de receveur. Les receveurs des bureaux des domaines sont assistés, le cas échéant, d'un ou de plusieurs receveurs adjoints et d'un ou de plusieurs fonctionnaires et employés dans l'exécution de leurs tâches.

Chapitre 9 - De la compétence

Art. 13. Dans le cadre du contrôle fiscal, du recouvrement des impôts, droits et taxes dont la perception est confiée à l'administration et de la surveillance en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, le directeur peut charger des fonctionnaires de tous les services de l'administration d'assister les agents chargés de l'exécution desdites tâches.

Art. 14. (1) Pour les mesures d'instruction, de surveillance et de contrôle relatives à l'établissement et au recouvrement des impôts, droits et taxes rentrant dans les attributions de l'administration, la compétence des fonctionnaires s'étend sur tout le territoire du pays.

(2) Sans préjudice des dispositions particulières, les procès-verbaux et les rapports rédigés par les fonctionnaires et employés de l'administration font foi jusqu'à preuve du contraire.

Chapitre 10 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat

Art. 15. Les modifications suivantes sont apportées à la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat :

- (1) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 10°, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (2) A l'article 12, paragraphe 1^{er}, point 20°, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (3) A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, point 15°, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont supprimés.
- (4) A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, point 18°, les mots « de directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
- (5) A l'article 43, I. Rubrique « Administration générale », A. Catégorie de traitement A, 1. Groupe de traitement A1, point 31°, les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « de directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».
- (6) A l'annexe A – « Classification des fonctions », la rubrique « Administration générale », catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières, est modifiée et complétée comme suit :
 1. Au grade 17, les mots « directeur adjoint de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA » sont ajoutés après les mots « directeur adjoint de la santé, ».
 2. Au grade 18, les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par les mots « directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Chapitre 11 – Modification de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Art. 16. L'article 64 de l'alinéa 1, de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

Chapitre 12 - Dispositions finales - Dispositions abrogatoires

Art. 17. Dans tous les textes de loi et de règlement, la référence respectivement à l'administration de l'enregistrement et des domaines et à l'administration de l'enregistrement s'entend comme référence à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, telle qu'elle est organisée par la présente loi.

Art. 18. La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est abrogée.

Art. 19. Le texte prévu au point 2 figurant au 1ier alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé.

Chapitre 13 – Référence à la présente loi

~~Art. 19.~~ **Art. 20.** La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du ... portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ».

Articles modifiés par les amendements gouvernementaux proposés

1. Modifications relatives au de loi N° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant :

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Intitulé :

Projet de loi N° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;
- la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;
- la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Article 16 :

L'alinéa 1^{ier} de l'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, **d'hypothèques** et de timbre **ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités** sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. »

2. Modifications relatives à la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement

Article 64 :

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, **de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre** et le paiement des

peines et amendes prononcées ~~par la présente~~ **sur base des dispositions légales régissant les droits précités** sera une contrainte; ~~elle sera décernée par le receveur ou préposé de la régie du bureau d'enregistrement et de recette; e~~ Elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton où le bureau est établi **le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué**, et elle sera signifiée **par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice**.

L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée, avec assignation à jour fixe, devant le tribunal civil de l'arrondissement. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans la commune où siège le tribunal.

3. Modifications relatives à la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession

Article 12 :

Toute personne ou société qui se livre à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou qui habituellement achète en son nom les mêmes biens dont elle devient propriétaire, en vue de les revendre devra :

1. En faire la déclaration à la Direction de l'Enregistrement et des Domaines dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées ;
2. ~~Tenir deux répertoires à colonnes non sujets au timbre, présentant, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires sera affecté aux opérations d'intermédiaire, l'autre aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;~~
3. Communiquer aux agents de l'enregistrement ses livres, registres, titres, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 100 € à 5.000 € à prononcer par le Directeur de l'Enregistrement et des Domaines. L'amende se prescrira dans un délai de cinq ans à partir de la contravention. Les mesures d'exécution seront réglées par voie d'arrêté grand-ducal.

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi N° 7230 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et modifiant

- *la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement;*
- *la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession ;*
- *la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »*

Commentaire de l'amendement 1

Suite aux modifications prévues d'être apportées à l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession, une référence à cette loi est ajoutée à l'intitulé du projet de loi.

Amendement 2

Le texte figurant à l'article 16 est supprimé pour être remplacé par le texte libellé comme suit :

« Art. 16. L'alinéa 1^{er} de l'article 64 de la loi modifiée du 22 frimaire an VII organique de l'enregistrement prend la teneur suivante :

« Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre ainsi que le paiement des peines et amendes prononcées sur base des dispositions légales régissant les droits précités sera une contrainte, décernée par le receveur du bureau d'enregistrement et de recette. Elle sera visée et déclarée exécutoire par le directeur de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ou son délégué, et elle sera signifiée par envoi recommandé ou par exploit d'huissier de justice. » »

Commentaire de l'amendement 2

L'ajout d'une référence aux peines et amendes en matière de droits d'enregistrement, de succession et de mutation par décès, d'hypothèques et de timbre est nécessaire afin de garantir le recouvrement des sanctions ainsi prononcées par voie de contrainte.

Amendement 3

Au Chapitre 12 libellé « Dispositions finales – Dispositions abrogatoires » un nouvel article 19 est introduit :

« Art. 19. Le texte prévu au point 2 figurant au 1^{ier} alinéa de l'article 12 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé. »

Commentaire de l'amendement 3

La tenue par les marchands de biens de deux répertoires sous forme papier aux fins de surveillance des opérations portant sur des immeubles crée des obligations à charge de ces derniers sans proportion par rapport à l'utilité de ce répertoire pour l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en matière de contrôle. En conséquence, l'obligation de tenir ces répertoires est supprimée.

Amendement 4

L'article 19 figurant au Chapitre 13 libellé « Référence à la présente loi » est renuméroté en article 20.

Commentaire de l'amendement 4

Cet amendement s'explique par l'insertion d'un nouvel article 19.